



OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône au fonctionnement des crèches municipales.

DECISION N° 1-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,
CONSIDERANT que la crèche municipale est gérée par délégation de service public et que le nombre de places agréées est actuellement de 75,
CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône aux modes de garde collectif pour les enfants de 0 à 3 ans,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au titre du dispositif d'aide au fonctionnement des crèches municipales.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide départementale accordée est fixé pour l'année 2023, sous réserve de modification, à 220 € par berceau.

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 16 500 €.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 3 janvier 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Maire